

SÉANCE DU 9 JANVIER 2019

DÉCISION N° 2019 / 7 / CELTIC / 2

PROJET « CELTIC » DE NOUVELLE INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE ENTRE LA FRANCE ET L'IRLANDE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment des articles L. 121-8 et L. 121-9,
- vu sa décision n°2018 / 82 / CELTIC / 1 du 3 octobre 2018, décidant de l'organisation d'une concertation préalable dont les modalités ont été définies par la Commission et désignant Mesdames Karine BESSES et Marie GUICHAOUA comme garantes du processus de concertation préalable du projet CELTIC de nouvelle interconnexion électrique entre la France et l'Irlande,
- vu le dossier de concertation transmis par M Vincent Feltin du Département Concertation et environnement, le 24 décembre 2018, présentant les objectifs et caractéristiques principales du projet et la démarche de concertation proposée,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

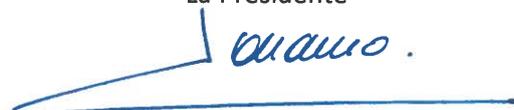
Article 1 :

La Commission considère que le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage est suffisamment complet pour engager la concertation préalable

Article 2 :

La Commission prend acte des modalités de la concertation préalable et de son calendrier envisagé par le maître d'ouvrage, RTE, pour le projet CELTIC de nouvelle interconnexion électrique entre la France et l'Irlande.

La Présidente



Chantal JOUANNO